

**RAPPORT DU
COMITÉ PRÉCONGRÈS
SUR LES STATUTS
ET RÈGLEMENTS
DE LA FNCC**

Composition du comité

- Manon Martel, Syndicat des travailleuses et travailleurs de Unimarketing – CSN
- Damian Pilié, Syndicat des travailleuses et travailleurs de Radio-Canada (FNCC-CSN)
- Julien Renaud, Syndicat des publicitaires du Saguenay (CSN)

RECOMMANDATION 1

Le comité précongrès recommande l'adoption des amendements aux articles suivants, tel que proposé par le comité exécutif de la FNCC :

Article 4 c)	Article 21.11	Article 31.04	Article 33
Article 9	Article 21.12 a)	Article 31.05	Article 33.1
Article 11	Article 21.12 b)	Article 31.06	Article 33.2
Article 11 g)	Article 21.13	Article 31.07	Article 33.03
Article 11 h)	Article 21.14	Article 31.08	Article 33.04
Article 13.05 a)	Article 21.14 a)	Article 31.09	Article 33.05
Article 15.02.1	Article 21.14 b)	Article 31.10	Article 33.06
Article 15.02.2	Article 21.14 c)	Article 31.11	Article 38
Article 15.02.3	Article 21.14 d)	Article 31.12	Article 38.01
Article 16	Article 21.14 e)	Article 31.13	Article 38.02
Article 20	Article 21.14 f)	Article 31.14	Article 39 f)
Article 21.01	Article 21.14 g)	Article 32	Article 39 k)
Article 21.02	Article 22	Article 32.01	Article 40
Article 21.03	Article 24	Article 32.03	Article 44.03
Article 21.04	Article 29.03	Article 32.04	Article 44.04
Article 21.05	Article 30.02	Article 32.05	
Article 21.06	Article 31	Article 32.06	
Article 21.07	Article 31.02	Article 32.07	
Article 21.08	Article 31.03	Article 32.08	

RECOMMANDATION 2

Le comité précongrès recommande l'adoption des amendements aux annexes 1 et 2, tel que proposé par le comité exécutif de la FNCC.

RECOMMANDATION 3

Le comité précongrès recommande la modification suivante à l'article 12.01 a) :

- ATTENDU que le comité précongrès est en faveur de la délégation par accréditation, afin d'assurer une meilleure participation et une saine représentation ;
- ATTENDU que le comité précongrès souhaite favoriser une proportionnalité relative entre le nombre de membres des accréditations et leur délégation ;
- ATTENDU que le comité précongrès a remarqué une incohérence pour les accréditations d'un seul membre ;

Le comité précongrès recommande la formulation suivante à l'article 12.01 a) :

Texte final

- 12.01 a) Chaque **accréditation** de syndicat a droit au nombre de délégués officiels selon le tableau ci-dessous **lors d'un congrès** :

Nombre de membres	Nombre de délégués
1	1
2 à 15	2
16 à 25	3
...	...

RECOMMANDATION 4

Le comité précongrès recommande la modification suivante à l'article 21.09 :

- ATTENDU que le comité précongrès est en faveur de l'ajout d'une liste préliminaire des personnes candidates afin d'éviter des situations de vacance ;
- ATTENDU que le comité précongrès estime que l'ajout de candidatures pendant la période d'affichage de la liste préliminaire nuit au sein exercice de la démocratie ;

Le comité précongrès recommande la formulation suivante à l'article 21.09 :

Texte final

- 21.09 À la fin des mises en candidature, la présidence ou le secrétariat d'élections publie une liste préliminaire des candidatures reçues à chacun des postes en élections. Chaque personne candidate peut alors, à l'intérieur des soixante (60) minutes suivantes, modifier, si elle le souhaite, le poste sur lequel elle compte se présenter. **Aucune autre candidature ne peut être ajoutée à l'intérieur de cette période jusqu'à l'échéance de la période de mise en candidature.** La présidence d'élection officialisera la liste définitive à la fin de la période de mise en candidature, tel que prévu à l'article 21.05.

RECOMMANDATION 5

Le comité précongrès recommande la modification suivante à l'article 21.10 :

- ATTENDU que le comité précongrès estime que la personne candidate sans opposition peut désirer se prévaloir d'un droit de parole pour se présenter ;
- ATTENDU que le comité précongrès a relevé un manque de clarté dans la formulation proposée, principalement à l'article 21.10 d) ;

Le comité précongrès recommande la formulation suivante à l'article 21.10 :

Texte final

- 21.10 a) Lorsque plus d'une personne est candidate à un poste, chaque personne candidate est invitée, avant que l'on procède à l'élection, à prendre la parole devant les délégués et à répondre aux questions de l'auditoire. **La personne candidate sans opposition peut aussi se prévaloir de ce droit de parole.**
- 21.10 b) L'ordre de prise de parole des personnes candidates est déterminé au tirage au sort, **par poste.**
- 21.10 c) Chaque personne candidate a droit à une présentation de cinq (5) minutes.
- 21.10 d) **Après la présentation suit** une période de questions limitée à cinq (5) minutes par personne candidate. Chaque délégué a droit à une (1) seule question par personne candidate. Le délégué pose sa question succinctement et sans commentaires.

RECOMMANDATION 6

Le comité précongrès recommande la modification suivante à l'article 21.14 h) :

- ATTENDU que le comité précongrès est en faveur de l'ajout de nouvelles méthodes de vote, notamment en cas d'instance virtuelle ou hybride pour assurer une meilleure participation ;
- ATTENDU que le comité précongrès estime que les autres méthodes de vote pourraient être utiles en d'autres circonstances ;

Le comité précongrès recommande la formulation suivante à l'article 21.14 h) :

Texte final

- 21.14 h) **Le comité exécutif détermine à l'avance le mode de scrutin qui s'applique.**

RECOMMANDATION 7

Le comité précongrès recommande la modification suivante à l'article 33.02, qui devient l'article 32.02 :

- ATTENDU que le comité précongrès convient que l'article actuel était incompatible avec les postes constituant le comité exécutif ;
- ATTENDU que le comité précongrès estime nécessaire d'avoir une procédure pour remplacer la présidence en cas d'absence ;

Le comité précongrès recommande la formulation suivante à l'article 32.02 :

Texte final

32.02 En l'absence de la présidence, **les quatre (4) vice-présidences déterminent un remplaçant.**

RECOMMANDATION 8

Le comité précongrès recommande la modification suivante à l'article 34.01 et 34.02 :

- ATTENDU que le comité précongrès est en faveur des options de remplacement établies en cas de vacance ;
- ATTENDU que le comité précongrès estime pertinent d'ajouter une option supplémentaire permettant au comité exécutif de convoquer un bureau fédéral extraordinaire pour pourvoir une vacance, selon les circonstances ;

Le comité précongrès recommande la formulation suivante à l'article 34.01 et 34.02 :

Texte final

- 34.01 Si un poste du comité exécutif devient vacant à plus de six (6) mois du prochain congrès, le poste est inscrit en élection lors du prochain bureau fédéral de la FNCC **ou d'un bureau fédéral extraordinaire convoqué par le comité exécutif.**
- 34.02 Si toutefois, la vacance a lieu à moins de six (6) mois du congrès, les membres du comité exécutif déterminent qui pourvoit le poste vacant ou se répartissent les responsabilités de la fonction. **Ils peuvent également convoquer un bureau fédéral extraordinaire.**